

## DÉCISION n° 420/2024

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES DE L'OPERA THEATRE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT que l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole met à disposition gracieusement trois costumes pour un concert lyrique qui aura lieu le 15 août 2024 au Musée George de la Tour de Vic sur Seille.

#### DÉCIDONS :

- De signer avec Madame Mary-Lee JACQUIER, la convention de mise à disposition de trois costumes de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole pour un concert lyrique qui aura lieu le 15 août 2024 à Vic sur Seille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240802-Decis420-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

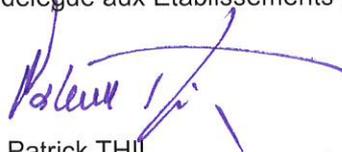
Réception par le préfet : 23/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 02/08/2024

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes  
Conseiller départemental de la Moselle



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),**  
Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,  
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels, dûment  
autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,  
N°SIRET : 200 039 865 00106  
APE : 9004Z  
Licences : PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197  
TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz

d'une part,

ET

**Madame Mary-Lee JACQUIER**  
70 en Chardonrue  
57590 TINCRY

Ci-après dénommée Mary-Lee JACQUIER

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Mary-Lee JACQUIER souhaite une mise à disposition par l'Eurométropole de Metz de 3 costumes pour un concert lyrique qui aura lieu le 15 août 2024 au Musée George de la Tour de Vic-sur-Seille.

### Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la période de prêt des costumes. La restitution de l'ensemble des éléments devant être faite au plus tard le 19 août 2024.

### ARTICLE 3 - Conditions

La mise à disposition des costumes est faite à titre gracieux.  
Seule la facture du nettoyage sera prise en charge directement par Mary-Lee JACQUIER.

#### **Article 4 : Engagements de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz préparera les costumes en vue de leur transport et en assurera le nettoyage à leur retour avec son prestataire habituel.

#### **Article 5 : Engagements Mary-Lee JACQUIER**

Les costumes étant exclusivement réservés à l'objet du présent contrat, Mary-Lee JACQUIER ne pourra ni les prêter ni les louer.

Mary-Lee JACQUIER intégrera dans sa communication concernant les costumes l'Eurométropole de Metz et l'Opéra-Théâtre,.

#### **Article 6 : Assurances**

Mary-Lee JACQUIER certifie avoir souscrit une police d'assurance susceptible de garantir les risques liés à l'utilisation des costumes.

L'Eurométropole de Metz, de son côté, fera son affaire des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

#### **Article 7 : Résiliation - Annulation**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

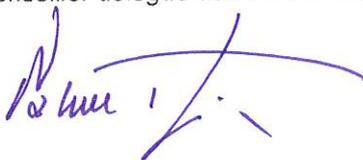
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celle-ci et ce, sans préjudice et intérêts consécutifs à un éventuel dommage moral ou matériel que la partie défaillante aurait causé à l'autre partie.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, selon les règles en vigueur, et seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Metz le 08/08/24 , en deux exemplaires originaux.

Pour L'Eurométropole de Metz,  
Pour le Président,  
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



**Patrick THIL**  
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

Madame Mary-Lee JACQUIER,

